

C'est de cet usage, attesté non-seulement par les jurisconsultes, mais par les orateurs et par les poètes, de fixer l'échéance des intérêts aux calendes de chaque mois, qu'est venu, pour le registre sur lequel étaient inscrites les créances produisant intérêt, le nom de *calendarium*. Scævola et quelques autres jurisconsultes en font mention plus d'une fois au Digeste. Se livrer habituellement à ce mode de faire valoir ses capitaux, par des prêts à intérêt, est nommé quelque part *calendarium exercere*. Non-seulement les *argentarii*, mais tout capitaliste, même les diverses villes ou municipes pouvaient avoir leur *calendarium*. Africain nous parle d'esclave spécialement préposé à la tenue de ce livre (*Stichum servum calendario præposuerat*), et c'était une charge, comptant non pas dans les honneurs (*inter honores non habebatur*), mais comme fonction personnelle (*sed personale munus*) pour le compte de la municipalité, que celle de *curator calendarii* (1).

1663. Les intérêts, renfermés dans la limite prescrite, pouvaient être dus chez les Romains, soit légalement, soit en vertu d'un testament ou d'une convention. — Légalement, par exemple, aux cas de mise en demeure, dans les actions de bonne foi (mais non dans les actions de droit strict, y eût-il *litis contestatio* (2); d'emploi des deniers d'autrui fait par quelqu'un à son profit; de

son édition de Tite-Live, se trouve développée par NIEBUHR dans son *Histoire romaine* (t. V, p. 73 et suiv. de la traduction). Claire autant que simple, et en parfaite harmonie avec le système de mesure des Romains, elle est à mes yeux indubitablement exacte. Mais quelle était l'année à laquelle se référerait cet intérêt d'un douzième? Était-ce l'année primitive des Romains, l'année lunaire de dix mois, ou bien l'année commune, celle de douze mois, déjà introduite par Numa (voir tom. I, *Hist.*, nos 41 et suiv.)? C'est ce qui ne me paraît pas aussi clairement établi. Niebuhr soutient, par analogie avec quelques autres institutions dans lesquelles le compte par années de dix mois s'était maintenu, qu'il en avait été de même à l'égard des intérêts dans l'*unciarium fœnus*. En faisant le calcul, on verra que, si l'on suppose qu'il s'agissait d'une année de 12 mois, l'*unciarium fœnus* reviendrait, dans nos locutions modernes, à 8 et 1/3 p. 100 par an, et le *semunciarium fœnus* à 4 et 1/6 p. 100. Tandis que si on suppose qu'il ne s'agissait que de l'année de dix mois seulement, ces chiffres reviendraient à 10 p. 100 et à 5 p. 100 par an, de nos jours. — Dans les autres interprétations, beaucoup plus compliquées, moins en accord avec les termes et avec les faits, et soutenues néanmoins par les plus graves autorités, Sigonius, Gravina, Gronovius, etc., l'*unciarium fœnus* serait l'once, non pas du capital, mais de l'as usuraire : c'est-à-dire le douzième, payable chaque mois, de l'intérêt total d'une année; synonyme de *centesima usura*, expression à laquelle il faudrait se référer même pour ces époques antérieures; car *unciarium fœnus*, dans ce sens, ne désignerait par lui-même aucun taux. L'intérêt fixé par les Douze Tables aurait donc été de 12 p. 100 par an, tel qu'il se trouvait plus tard, au temps de Cicéron; et le *semunciarium* aurait été de 6 p. 100. — D'autres interprétations, enfin, conduiraient à voir dans l'*unciarium fœnus* 1 p. 100, ou en sens inverse, 100 p. 100 par an.

(1) D. 12. 1. *De reb. credit.* 41. f. Afric.; — 15. 1. *De pecul.* 58. f. Scævola; — 26. 7. *De admin. tutor.* 39. § 14. f. Papin. — (2) Le texte, *Lite contestata, usurae currunt* (D. 22. 1. 35. fr. Paul) veut dire seulement que, s'il y avait des intérêts dus, ils continuaient à courir malgré l'espèce de novation (n° 1704) qu'emporte le *litis contestatio*.

prix dû par l'acheteur, à partir de la tradition; de sommes dues à un mineur de vingt-cinq ans (1). — En vertu d'un testament, lorsque le testateur l'a ainsi ordonné (2). — En vertu d'une convention, à savoir, par stipulation spéciale, ou par pactes joints incontinent aux contrats de bonne foi (3). — Mais il était défendu de tirer l'intérêt des intérêts, opération qui se nommait *anatocismus* (4).

1664. Justinien, dans son code, a abaissé le taux des intérêts, qui s'était maintenu jusqu'à lui, et l'a réduit ainsi qu'il suit, en la faisant varier suivant la qualité des personnes et suivant les circonstances : — Dans les prêts maritimes, intérêt auparavant illimité, les *centesima usura*, ou 12 p. 100; — Pour les commerçants, les deux tiers (*usque ad bessem centesima*) ou 8 p. 100. — Pour les personnes ordinaires, la moitié (*dimidiam centesima*) ou 6 p. 100; — Enfin pour les personnes illustres, le tiers (*tertiam partem*) ou 4 p. 100 (5).

TITULUS XXVIII.

PER QUAS PERSONAS NOBIS OBLIGATIO
ADQUIRITUR.

TITRE XXVIII.

PAR QUELLES PERSONNES NOUS ACQUÉRONS
UNE OBLIGATION.

1665. Après l'exposé des obligations et des événements qui les engendrent, du moins quant aux contrats et aux relations analogues, nous passons à leur acquisition. Telle est la transition des titres précédents à celui-ci. — Une obligation nous est acquise, c'est-à-dire nous devenons créanciers, nous acquérons l'action nécessaire pour forcer à l'exécution de cette obligation, non-seulement par nous-mêmes, mais encore par nos esclaves, par nos fils de famille, par les esclaves dont nous avons l'usufruit ou l'usage, par l'esclave d'autrui ou même par l'homme libre que nous possédons de bonne foi comme notre esclave : c'est-à-dire non-seulement quand c'est nous qui avons été acteurs dans les événements producteurs de l'obligation, mais même quand ce sont ces diverses personnes. — L'acquisition des obligations par le moyen de ces diverses personnes n'a pas lieu pour toutes d'une manière absolue. L'introduction des différents pécules, et le diversité des droits de l'usufruitier, de l'usager ou du possesseur de bonne foi, amènent, sous ce rapport, des distinctions importantes à faire. Mais le sujet a déjà été épuisé par ce que nous en

(1) Dig. 3. 5. *De negot. gest.* 19. § 4. f. Paul. — 17. 1. *Mandati.* 12. § 9. f. Ulp. — 22. 1. *De usur.* 6. f. Papin. — 19. 1. *De action. empti.* 13. § 20. f. Ulp. — 22. 1. *De usur.* 18. § 1. f. Paul. — Dig. 31. (*De legat. II.*) 87. § 1. fr. Paul. — Cod. 2. 41. *In quib. caus. in integr.* 3. const. Dioclet. et Maxim. — Cod. 4. 49. *De action. empti.* 5. const. Dioclet. et Maxim. — (2) Dig. 33. 1. *De ann. legat.* 3. § 6. f. Ulp. — (3) Cod. 4. 32. *De usur.* 1. const. Anton., 3. const. Sever. et Anton.; 7. const. Anton. — Dig. 16. 3. *Depos.* 24. *in fin.* f. Papin. — PAUL. Sent. 2. 14. § 1. — (4) Cod. 4. 32. *De usuris.* 28. const. Justinian. — (5) Cod. *Ibid.* 26. § 1. const. Justin.

avons dit en deux chapitres antérieurs (liv. 2, tit. 9, n^o 608 et suiv.; liv. 3, tit. 17, n^o 1280 et suiv.). Nous avons parlé également de l'acquisition par un mandataire (n^o 1552).

Expositis generibus obligationum quæ ex contractu vel quasi ex contractu nascuntur, admonendi sumus adquire nobis, non solum per nosmetipsos, sed etiam per eas personas quæ in nostra potestate sunt: veluti per servos et filios nostros. Ut tamen, quod per servos quidem nobis adquiritur totum nostrum fiat: quod autem per liberos quos in potestate habemus ex obligatione fuerit adquisitum, hoc dividatur secundum imaginem rerum proprietatis et ususfructus quam nostra discrevit constitutio: ut quod ab actione commodum perveniat, hujus usumfructum quidem habeat pater, proprietatem autem filio servetur, scilicet patre actionem movente secundum novellæ nostræ constitutionis divisionem.

Après avoir exposé les diverses espèces d'obligations qui naissent d'un contrat, ou comme d'un contrat, il faut faire observer qu'une obligation peut nous être acquise non-seulement par nous-mêmes, mais encore par les personnes qui sont en notre puissance, comme par nos esclaves et par nos fils de famille. De telle sorte cependant que ce qui nous est acquis par nos esclaves devient entièrement nôtre. Tandis que le bénéfice de l'obligation acquise par nos fils de famille se divise à l'imitation de ce que notre constitution a décrété pour la propriété et l'usufruit des choses. Ainsi, le profit résultant de l'action sera en usufruit au père, la propriété en sera conservée au fils; l'action étant intentée, du reste, par le père, conformément à la division établie par notre nouvelle constitution.

1666. Quant à l'acquisition, par le père, des obligations provenant du fils de famille, le texte renvoie aux règles sur l'acquisition de la propriété ou de l'usufruit, c'est-à-dire à la distinction des divers pécules (t. II, n^o 610 et suiv.): avec cette observation que, dans les cas où le père ne doit acquérir que l'usufruit, ce n'est pas l'obligation qui se divise ainsi, en nue propriété à l'un, et en usufruit à l'autre; mais c'est le produit, le profit résultant de l'exécution même de l'obligation. Quant à l'exercice de l'action, il est dévolu au père (*scilicet patre actionem movente*). Il faut se reporter, sur cette matière, aux constitutions de Justinien, et remarquer le cas où il s'agit de l'acquisition d'une hérédité sur laquelle le père et le fils de famille sont en dissentiment (1).

I. Item per liberos homines et alienos servos quos bona fide possidemus, adquiritur nobis; sed tantum ex duabus causis, id est, si quid *ex operibus suis vel ex re nostra* adquirant.

II. Per eum quoque servum in quo usumfructum vel usum habemus, similiter *ex duabus istis causis* nobis adquiritur.

1667. *Ex operibus suis vel ex re nostra*. Nous avons déjà expliqué ces deux causes, quant à l'acquisition de la propriété (tom. II, n^o 626). Si pour prix du travail de l'esclave soumis à

(1) Cod. 6. 61. *De bonis quæ liberis*. 6 et 8. const. Justinian.

l'usufruit (*ex operibus suis*) ou pour prix de la chose de l'usufruitier, vendue, louée ou concédée de toute autre manière par cet esclave (*ex re nostra*), c'est, non pas une dation qui est faite, mais une obligation qui est contractée, cette obligation est acquise à l'usufruitier. De même pour le possesseur de bonne foi, avec les nuances qui séparent l'un de l'autre.

Mais quand il s'agit d'un esclave dont nous n'avons que l'usage, est-il bien vrai que l'obligation puisse nous être acquise par ces deux causes? Si l'obligation provient *ex re nostra*, l'affirmative va sans dire. Mais si elle provient du travail fait par l'esclave sur la chose d'autrui, n'est-elle pas comme une sorte de fruit, et puisque nous n'avons que l'usage de l'esclave, ne faut-il pas en conclure qu'elle ne peut pas nous être acquise? C'est ce qui nous paraît conforme aux principes. Aussi Gaius ne parle-t-il pas de l'usager (1); et Ulpien exprime-t-il formellement la négative: « Si quidem ex operibus ejus, non valebit: quoniam nec locare operas ejus possumus (2). » Notre texte ne doit donc être entendu, quant à l'usager que de l'acquisition *ex re nostra*, la seule que comporte la nature de son droit.

III. Communem servum pro dominica parte dominis acquirere certum est, excepto eo quod uni nominatim stipulando aut per traditionem accipiendo illi soli acquirit, veluti cum ita stipulatur: TITIO DOMINO MEO DARE SPONDES? Sed si unius domini jussu servus fuerit stipulatus, licet antea dubitabatur, tamen post nostram decisionem res expedita est, ut illi tantum adquirat qui hoc ei facere jussit, ut supra dictum est.

3. Il est certain que l'esclave commun acquiert à ses maîtres proportionnellement à leur part de propriété; sauf ce principe, qu'en stipulant ou en recevant par tradition pour un seul nominativement, il acquiert à celui-là seul; par exemple, quand il stipule ainsi: PROMETS-TU DE DONNER A TITUS MON MAÎTRE? Mais si l'esclave a stipulé par l'ordre d'un seul maître, malgré les doutes antérieurs, la question depuis notre constitution est décidée, en ce sens qu'il acquiert, comme nous l'avons déjà dit, à celui-là seul qui lui a donné l'ordre.

1668. Voir, sur ce dernier point, le dissentiment entre l'école des Sabinien et celle des Proculéiens: dissentiment que nous expose Gaius (3), et que Justinien résout dans le sens des Sabinien.

De la cession des obligations (4).

1669. L'obligation étant un lien de droit entre deux personnes déterminées, changez une de ces personnes, vous n'avez plus le même lien, le même droit: c'est une obligation nouvelle. Voilà pourquoi ce principe était reconnu par le droit civil des Romains: que, sauf le cas des successions universelles, dans lesquelles il y a continuation de la personne, les obligations ne peuvent être

(1) Gai. Comm. 3. §§ 164 et 165. — (2) Dig. 7. 8. *De usu*. 14. pr. f. Ulp. — (3) Gai. Comm. 3. § 167. — (4) Dig. 18. 4, et Cod. 4. 39. *De hereditate vel actione vendita*.

transférées du créancier à un autre (1). Mais depuis que la possibilité d'exercer ses actions et de plaider par procureur eut été admise, on tira de là un moyen indirect de transporter à autrui le profit d'une obligation : ce fut de lui en donner l'exercice par un mandat. C'est là ce que les jurisconsultes romains appellent *mandare actiones*, *actiones persequendas præstare*, ou simplement *præstare*, *cedere actiones* (2). Celui à qui la cession est faite, le cessionnaire, n'est donc qu'un procureur; mais les jurisconsultes romains le nomment *procurator in rem suam* (3), pour indiquer qu'en exerçant l'action il fait sa propre affaire et que le profit doit lui en rester : « Si in rem suam datus sit procurator, loco domini habetur (4). »

1670. La cession des actions s'opère donc par un mandat. Le consentement du débiteur n'y est nullement nécessaire. L'obligation n'est pas changée. — Le créancier reste toujours créancier et conserve encore le droit de poursuivre lui-même le paiement, sauf la nécessité où il serait de restituer au cessionnaire tout ce qu'il aurait obtenu (5) : cependant, bien qu'en principe son droit subsiste toujours, l'exception de dol fournirait au débiteur à qui la cession aurait été notifiée, ou qui serait déjà attaqué par le cessionnaire, un moyen de le repousser (6). — Le débiteur reste débiteur au même titre et avec les mêmes moyens de défense. Le cessionnaire, en droit strict, n'est qu'un procureur, et ne peut intenter l'action qu'en cette qualité, comme exerçant celle du véritable créancier. Une forme ingénieuse de rédaction, imaginée par le prêteur Rutilius, et portant, à cause de cela, la qualification de *Rutilienne* (ci-dess., n° 1163, avec la note), avait permis d'accommoder à cette situation la formule de l'action à intenter (ci-dessous, liv. 4, tit. 10). Cependant la jurisprudence et les constitutions impériales sont arrivées à donner au cessionnaire les actions comme lui appartenant à lui-même, sous la qualification d'actions utiles (7). Son mandat était, du reste, d'une nature toute particulière : il n'en devait aucun compte, il ne pouvait en être révoqué, et ni sa mort ni celle du créancier son mandant ne devaient y mettre fin (8).

1671. A l'époque où les actions ne pouvaient être intentées

(1) GAI. COMM. 2. §§ 38 et 39. — (2) DIG. 17. 1. *Mandat.* 8. § 5. f. Ulp. — 46. 3. *De solut.* 76. f. Modestin. — 49. 1. *De act. empt.* 31. f. Nerat. — 16. 3. *Depos.* 2. f. Paul. — 44. 7. *De oblig.* 7. f. Pomp. — 15. 3. *De in rem vers.* 3. § 5. f. Ulp. — (3) DIG. 3. 3. *De procurat.* 30. f. Paul. — 4. 4. *De minor.* 24. pr. f. Paul. — 17. 1. *Mandat.* 8. § 10. f. Ulp. — 44. 4. *De dol. mal.* 4. § 18. f. Ulp. — COD. 4. 10. *De oblig.* 6. const. Dioclet. et Maxim. — (4) DIG. 2. 14. *De pactis.* 13. f. Paul. — (5) DIG. 18. 4. *De hered. vel act. vend.* 23. § 1. f. Hermogen. — (6) DIG. 2. 14. *De pact.* 16. f. Ulp. — 2. 15. *De trans.* 17. f. Papin. — COD. 8. 42. *De novat.* 3. const. Gordian. — (7) DIG. 2. 14. *De pact.* 16. pr. f. Ulp. — COD. 4. 39. *De hered. vel act. vend.* 5. const. Alexand. — 7 et 8. const. Dioclet. et Maxim. — (8) COD. 4. 10. *De oblig.* 1. const. Gordian.

par le cessionnaire qu'en qualité de procureur, il se produisait par voie de conséquence ce résultat particulier, que les personnes notées d'infamie, étant incapables de postuler pour autrui (ci-dess., n° 1170), ne pouvaient, à cause de cela, recevoir utilement la cession d'une créance, ce qui leur interdisait en même temps un certain nombre d'opérations de droit, dans lesquelles figurait cette cession. Mais cet empêchement a cessé dès que le cessionnaire a pu exercer les actions pour son propre compte comme actions utiles. (App. 11, liv. 3.)

TITULUS XXIX.

TITRE XXIX.

QUIBUS MODIS OBLIGATIO TOLLITUR.

DE QUELLES MANIÈRES SE DISSOUT L'OBLIGATION.

1672. La même figure de langage qui a donné naissance aux noms d'*obligatio* et de *contractus* a fourni aussi celui de *solutio*, pour indiquer la rupture, la dissolution du lien, et par suite la libération du débiteur. Les mots *solutio*, *solvere*, dans leur acception étymologique, ont donc le sens le plus général, et s'appliquent à tous les événements qui mettent fin à l'obligation, qui délient le débiteur : « Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam, » dit Paul ; — « Solutionis verbo satisfactionem quoque omnem accipiendam, placet, » dit Ulpien (1).

1673. Le mode régulier, pour le débiteur, de se délier ; celui en vue duquel l'obligation a été formée, et qui en constitue le but final, c'est l'accomplissement de ce qu'il doit. Aussi, l'expression générale *solutio*, prise dans un sens plus restreint, s'applique-t-elle particulièrement à ce mode principal de libération. *Solutio* exprime alors l'accomplissement, la prestation de ce qui est dû : « Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit (2). » C'est ce que nous nommons aujourd'hui paiement. — Les Romains disent aussi, par un renversement de la figure, *solutio nummorum*, *rem* ou *pecuniam solvere*, pour indiquer le paiement de la somme ou de l'objet même qui est dû (3).

1674. Mais le paiement, bien qu'il soit le mode régulier et final de libération, n'est pas le seul. L'obligation peut encore être dissoute par d'autres moyens prenant leur source dans le consentement des parties, ou même par divers événements en dehors de ce consentement. — L'obligation, lien civil (*vinculum juris*, *secundum nostræ civitatis jura*), ne peut être dissoute que conformément aux règles du droit civil lui-même (*ipso jure*). Cependant il s'est produit ici, quant à la dissolution des obligations, le même fait historique qu'à l'égard de leur formation. D'une part, les moyens d'extinction du droit civil, avec le temps,

(1) DIG. 46. 3. *De solut.* 54. f. Paul. — 50. 16. *De verbor. signif.* 176. f. Ulp. — (2) DIG. 50. 16. *De verbor. signif.* 176. f. Ulp. — 46. 3. *De solut.* — (3) DIG. 46. 3. *De solut.* 46. pr. et 47. f. Marcian. 48. f. Marcell. 54. f. Paul.